



La Défense, le 29 avril 2010

**Madame EYSSARTIER**  
**Directrice des Ressources Humaines**  
Tour Pascal B

**Référence : 2010-53**

**OBJET : Charte de Gestion relative au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière**

Madame la directrice,

Mon organisation syndicale vient d'être informée par ses adhérents de la mise en place d'un groupe de travail concernant la charte de gestion des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Je m'étonne que la CFDT n'en ait pas été informée et vous demande de bien vouloir remédier à cet oubli de vos services le plus rapidement possible.

Nous vous confirmons notre exigence maintes fois exprimée de disposer de toutes les informations utiles aux responsabilités que nous devons assumer du fait de nos candidatures en CAP ou CCP, de nos résultats électoraux et de notre présence au CTPM.

Comme nous vous l'avons déjà dit, l'administration élargit trop souvent les rôles et compétences des élus en commission administrative ou consultative paritaire au delà de la stricte application des règles statutaires au cadre de la gestion individuelle des personnels notamment des avis de la CAP.

Les élus ne sont pas les seuls interlocuteurs de l'administration dès lors qu'il est question de gestion et de définition de règles générales en la matière. La confusion entre les responsables des syndicats et élus de certaines organisations ne doit pas conduire l'administration à confondre les rôles et compétences des uns et des autres.

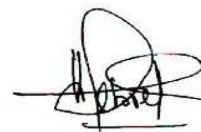
Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 12 du décret n°82-452 du 28 mai 1982, les comités techniques paritaires connaissent des questions statutaires des fonctionnaires. Si le projet de charte de gestion élaborée pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière n'a pas complètement ce caractère, il commente néanmoins les règles statutaires applicables à ce corps et il appartient aux seules organisations syndicales d'effectuer le contrôle nécessaire de la compatibilité de la charte de gestion avec les règles statutaires.

Nous demandons par conséquent que la charte de gestion soit établie en association et consultation avec les organisations représentatives en CTPM afin qu'elles exercent toutes leurs prérogatives et assument leurs responsabilités et leurs rôles de représentants légitimes des personnels. Nous exigeons de participer pleinement à la cohérence des règles collectives quel que soit le corps concerné.

Nous exigeons à l'avenir d'être avisés des réunions sur la charte de gestion en cours d'élaboration mais également de toutes réunions concernant les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière en la matière.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Secrétaire Général**



**Hubert LEBRETON**